

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE n° 2010-193 du 21 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2010-046 du 12 mars 2010 en ses articles 4.3.1, 4.3.7, 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.6.7 autorisant la société ICADE PROPERTY MANAGEMENT à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Clichy-la-Garenne, 92-98, bd Victor Hugo.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** la lettre reçue le 5 mars 2010, par laquelle la société ICADE PROPERTY MANAGEMENT a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 19 février 2010,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-046 du 12 mars 2010, autorisant la société ICADE PROPERTY MANAGEMENT à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Clichy-la-Garenne 92-98, bd Victor Hugo.
- Vu** le rapport en date du 31 mai 2010 de l'Inspection des Installations Classées, proposant un arrêté préfectoral modifiant les articles 4.3.1, 4.3.7, 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-046 du 12 mars 2010,
- Vu** ma lettre du 23 juin 2010, informant la Société ICADE PROPERTY MANAGEMENT des propositions formulées par l'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2010 ayant acté cette modification;
- Vu** ma lettre du 9 juillet 2010, notifiée le 16 juillet 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, tel qu'il a été validé par le CODERST lors de sa séance du 6 juillet 2010;
- Vu** le courrier en date du 26 juillet 2010, reçu le 28 juillet 2010, par lequel la Société ICADE PROPERTY MANAGEMENT a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 16 juillet 2010,
- Vu** le rapport en date du 19 novembre 2010 de l'Inspection des Installations Classées, proposant de ne pas donner de suite favorable aux demandes de révision formulées par l'exploitant,

**Considérant** qu'avant le 12 mars 2010, date de l'arrêté portant autorisation d'exploiter les installations du site à Clichy-la-Garenne, 92-98, bd Victor Hugo, la société ICADE PROPERTY MANAGEMENT exploitait ce site sans autorisation, et que les prescriptions prises dans l'arrêté précité sont destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que par lettre du 23 mars 2010 j'ai informé la société ICADE PROPERTY MANAGEMENT que j'avais pris la décision de donner un cadre réglementaire à ses installations déjà en fonctionnement et que ses observations formulées par courrier du 3 mars reçu le 5 mars 2010 pourraient être prises en considération, partiellement ou en totalité après examen par l'Inspection des Installations Classées dans le cadre d'un projet d'arrêté modificatif,

**Considérant** que dans son rapport du 31 mai 2010, l'Inspection des Installations Classées propose de ne prendre en compte que les remarques de l'exploitant relative aux articles 4.3.1, 4.3.7, 7.3.2.1, 7.3.2.2, et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010,

**Considérant** qu'après analyse de la lettre reçue le 28 juillet 2010, par laquelle l'exploitant conteste l'article 4.3.1 du projet d'arrêté complémentaire notifié le 16 juillet 2010 et l'article 4.3.8 de son arrêté d'autorisation du 12 mars 2010 relatifs à l'identification des effluents, l'Inspection des Installations Classées propose dans son rapport du 19 novembre 2010 de ne pas prendre en compte sa demande de ne pas respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation imposant l'identification des effluents aqueux et la séparation des réseaux d'eau, et de ne pas modifier les articles précités,

**Considérant** que l'obturateur prescrit par l'article 4.3.8 de l'arrêté du 12 mars 2010 est un moyen efficace de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans la mesure où les effluents non conformes aux valeurs limites imposées ne seront pas rejetés,

**Considérant** qu'après analyse de la lettre reçue le 28 juillet 2010, par laquelle l'exploitant demande à revoir les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 12 mars 2010 imposant l'installation d'un conduit d'au moins 16 centimètres carré dans le local « groupes froids », que cette disposition, demandée par la Brigade des Sapeurs Pompiers lors de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, est prescrite dans la condition 11 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1953 modifié relatif aux prescriptions générales pour les installations de réfrigération classées sous la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées propose dans son rapport du 19 novembre 2010 de ne pas donner une suite favorable à la demande de ne pas respecter l'article 8.2.1 de l'arrêté du 12 mars 2010 précité,

**Considérant** que les prescriptions imposées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les articles 4.3.1, 4.3.7, 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2010-046 du 12 mars 2010, autorisant la société ICADE PROPERTY MANAGEMENT à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Clichy-la-Garenne 92-98, bd Victor Hugo sont abrogées et remplacées par les articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales et effluents pollués ou susceptibles de l'être.

En fonctionnement normal, il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des tours aéroréfrigérantes ou des groupes froids ou des groupes électrogènes, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée ou des opérations de maintenance.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets de l'établissement**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température au rejet : < 30°C,
- pH au rejet (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les détergents utilisés sont conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90%.

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 7.3.2.1. *Local groupes froids – 3<sup>ème</sup> sous-sol***

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de qualité au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- Parois, couverture et plancher de qualité REI 120,
- Portes intérieures de qualité EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur de qualité EI 60 au moins.

Ce local groupes froids est équipé d'une détection automatique d'incendie par optique de fumées avec report d'alarmes aux postes centraux de sécurité et de sûreté 24h/24.

L'exploitation des installations devra être réalisée conformément aux arrêtés types en vigueur (notamment arrêté type 361). Les mesures sont complétées par :

- assurer une ventilation permanente des locaux.

Les installations sont pourvues d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène avec mise en sécurité automatique en cas d'alerte pour prévenir toute perte à l'atmosphère de fluide frigorigène.

Cette alerte est reportée au niveau des postes centraux de sécurité et de sûreté 24h/24.

### ***Article 7.3.2.2. Local groupes électrogènes – 3<sup>ème</sup> sous-sol***

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de qualité au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- Parois, couverture et plancher de qualité REI 120,
- Portes intérieures de qualité EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur de qualité EI 120 au moins.

Ce local groupes électrogènes est équipé d'une détection automatique d'incendie par optique de fumées avec report d'alarmes aux postes centraux de sécurité et de sûreté 24h/24.

L'exploitation des installations devra être réalisée conformément aux arrêtés types en vigueur (notamment l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion). Les mesures sont complétées par :

- aménager les dégagements de façon à disposer de deux issues dans deux directions opposées
- installer à l'extérieur des locaux un dispositif d'arrêt des installations.

### **Article 7.6.7. Dispositifs de commande et de coupure**

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à l'extérieur du local groupes électrogènes.

## **ARTICLE 2: DELAI ET VOIES DE RECOURS**

### **Recours contentieux :**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 -95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation (art L. 514-6-I-2°).

### **Recours non contentieux :**

Dans le délai de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167-177, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer - La Grande Arche – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer - La Grande Arche - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de sa date de réception fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

### **ARTICLE 3 : MESURE DE PUBLICITE**

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé,
- d'autre part, à la mairie de Clichy-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais de l'exploitant.

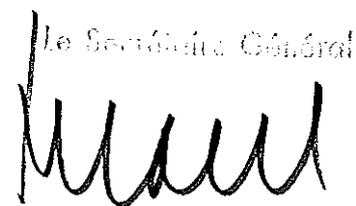
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Clichy-la-Garenne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 21 DEC 2010

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général  


Didier MONTOLLAMP





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées  
Affaire suivie par : Mme. SEGARD  
Tel : 01.40.97.23.37  
Fax : 01 40 97 23 54  
DOSSIER n° 31811

Nanterre, le 21 décembre 2010

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-annexée, une copie de l'arrêté préfectoral DRE n° 2010-193, abrogeant et remplaçant les articles 4.3.1, 4.3.7, 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2010-046 du 12 mars 2010, vous autorisant à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Clichy-la-Garenne 92-98, bd Victor Hugo.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,

L'attaché de préfecture  
Adjoint au Chef de bureau

Marie-Paule ANGLARDS

Monsieur Le Directeur  
Sté ICADE PROPERTY MANAGEMENT  
représentant USCPP  
Bâtiment 269  
45, avenue Victor Hugo  
93358 AUBERVILLIERS CEDEX



